

Le Maire de la commune de RIVES,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2212-1, L 2212-2 relatif aux missions de la police municipale, l'article L 2213-1 à L 2213-6 dotant le Maire du pouvoir de police et l'article L 2213-2 relatif aux arrêtés de police du Maire,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la demande présentée le 01/12/2025 par l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE représentée par M. TERPENT David, en vue d'effectuer les travaux d'enfouissement du biométhane, après réalisation de sondages. Les matériaux et une benne seront stockés sur le bas-côté.

Considérant la nécessité de prévoir des règles particulières de circulation durant les travaux afin d'assurer la sécurité du chantier, des usagers et des tiers,

## **ARRÈTE**

### **Article 1 : Objet**

L'entreprise SERPOLLET DAUPHINE est autorisée à réaliser les travaux ci-dessus énoncés, à stocker les matériaux nécessaires ainsi qu'une benne, Route de Charnècles sur la partie située sur la commune de Rives.

### **Article 2 : Durée**

Les dispositions de l'arrêté sont valables du 11/12/2025 au 11/03/2026 avec une interruption des travaux entre le 19/12/2025 et le 5/01/2025.

### **Article 3 : Prescriptions techniques**

La circulation Route de Charnècles sera temporairement alternée par un dispositif de feux tricolores.

La signalisation sera mise en place, entretenue et déposée par l'entreprise SERPOLLET DAUPHINE. Le stationnement aux abords du chantier sera interdit.

**Toute infraction entraînera la verbalisation et la mise en fourrière des véhicules.**

Le permissionnaire est tenu de maintenir les ouvrages dans leur état initial (goudron, béton, marquage au sol....).

### **Article 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié ou affiché conformément à la réglementation en vigueur.

### **Article 5 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être adressé par écrit à Monsieur le Maire de Rives. Cette démarche proroge d'autant le délai de recours contentieux.

### **Article 6 : Exécution**

L'entreprise SERPOLLET DAUPHINE, le Directeur Général des Services, la brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

RIVES, le 02/12//2025

Le Maire,  
Julien STEVANT